



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2021-224

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **ARS / Département autonomie**

- 78-2017-07-20-00001 - Arrêté conjoint FAM Guy Lamarque renouvellement autorisation (3 pages) Page 3
- 78-2021-10-07-00013 - EHPAD Korian Villa st Antoine chgt nom (4 pages) Page 7
- 78-2021-10-01-00012 - EHPAD LES GRANDS CHENES CHATOU (2 pages) Page 12

## **DDT / SHRU**

- 78-2021-10-25-00002 - AP\_DPU\_I3F\_DIA226\_TRIEL-SUR-SEINE (2 pages) Page 15

## **Préfecture des Yvelines / DICAT**

- 78-2021-10-25-00003 - Arrêté désignant le préfet chargé de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (2 pages) Page 18

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

- 78-2021-10-15-00005 - Convention communale de coordination de la police municipale de Marly-le-Roi et des forces de sécurité de l'Etat (8 pages) Page 21
- 78-2021-10-22-00011 - convention communale de coordination entre la police municipale de Septeuil et des forces de sécurité de l'Etat (8 pages) Page 30

## **Préfecture des Yvelines / DRCT**

- 78-2021-10-25-00001 - SKM\_C28721102511390 (2 pages) Page 39

ARS

78-2017-07-20-00001

Arrêté conjoint FAM Guy Lamarque  
renouvellement autorisation

Délégation départementale des Yvelines

Pôle Offre de Soins et Médico-Sociale  
Service des Etablissements Médico-Sociaux

Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction Qualité et Performance  
Pôle des Etablissements Sociaux  
et Médico-Sociaux

**ARRETE n° 2017-301**

**ARRETE n° 2017-PESMS-172**

**portant renouvellement de l'autorisation accordée au  
Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Guy Lamarque » à Morainvilliers (78)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-4, L. 313-5, L. 314-3 et R. 313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- VU** le décret en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en tant que Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU** l'arrêté départemental n° 98-EQP-15 du 17 juin 1998 autorisant la création d'une résidence médicalisée pour personnes handicapées vieillissantes d'une capacité de 61 lits sise 32, rue de la Fontaine, lieu-dit « Bures », 78630 Morainvilliers ;
- VU** l'arrêté conjoint n° A-09-00189 et 2009-TARIF-188 du 9 avril 2009 autorisant le transfert à l'association AFTAM devenue « COALLIA » de l'autorisation délivrée à la SAS « PHARE » pour la gestion du FAM « PHARE », situé 32, rue de la Fontaine, lieu-dit « Bures », 78630 Morainvilliers à compter de l'ouverture des nouveaux locaux sis rue de l'Ermitage, 78630 Morainvilliers ;
- VU** le changement de dénomination du FAM « PHARE » en FAM « Guy Lamarque » intervenu en 2013 ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du Foyer d'Accueil Médicalisé « Guy Lamarque » ex PHARE sis rue de l'Ermitage, lieu-dit « Bures », 78630 Morainvilliers, reçu le 6 janvier 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRESENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation accordée au FAM « Guy Lamarque » situé, Rue de l'Ermitage, lieu-dit « Bures », 78630 Morainvilliers, géré par l'association COALLIA est renouvelée pour 15 ans à compter de sa date d'échéance.

### **ARTICLE 2** :

Le FAM « Guy Lamarque » est destiné à accompagner des adultes de plus de 40 ans, déficients intellectuels et/ou psychiques et/ou physiques avec ou sans troubles associés.

### **ARTICLE 3** :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	75 082 584 6
Raison sociale	COALLIA
Adresse	16 Cour Saint Eloi 75592 PARIS CEDEX 12
Statut juridique	Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

2°) Entité(s) géographique(s) :

Numéro FINESS	78 001 721 6
Raison sociale	Foyer d'Accueil Médicalisé Guy Lamarque
Adresse	Rue de l'Hermitage – Bures 78630 Morainvilliers
Statut juridique	Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Discipline d'équipement	[939] Accueil médicalisé pour adultes handicapés
Clientèle	[010] Toutes déficiences pour personnes handicapées
Mode de fonctionnement	[11] Hébergement Complet Internat
Capacité autorisée	61
Capacité habilitée Aide Sociale	61

**ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

M. le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et M. le Directeur général des services du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait, le 20 juillet 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Signé*

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental  
des Yvelines et par Délégation  
Le Directeur général Adjoint des Solidarités

*Signé*

Docteur Albert FERNANDEZ

ARS

78-2021-10-07-00013

EHPAD Korian Villa st Antoine chgt nom

ARRÊTÉ N° 2021- 129

ARRÊTÉ N° 2021- PESMS- 809

**Portant changement de dénomination sociale  
de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
dénommé « Korian Hameau du Roy » au bénéfice de « Korian Villa Saint Antoine »  
sis 16 Boulevard Saint Antoine à Le Chesnay-Rocquencourt (78 150)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-4, L. 313-5, L. 314-3 et R. 313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le PRIAC 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2016-481 et n° 2016-PESMS-323 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'EHPAD « Korian Hameau du Roy » sis 16 boulevard Saint-Antoine 78 150 Le Chesnay à compter du 3 janvier 2017, et fixant sa capacité à 95 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2019-222 et n° 2019-PESMS-257 du 12 décembre 2019 actant le changement d'adresse de l'EHPAD « Korian Hameau du Roy » sis 16 boulevard Saint Antoine 78 150 Le Chesnay-Rocquencourt ;

**VU** le courrier de la directrice de l'établissement en date du 3 décembre 2020 informant du changement de dénomination de l'établissement « Korian Hameau du Roy » en « Korian Villa Saint Antoine » ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté a pour objet d'acter le changement de dénomination de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes actuellement dénommé « Korian Hameau du Roy » sis 16 Boulevard Saint Antoine - 78 150 Le Chesnay-Rocquencourt, au bénéfice de « Korian Villa Saint Antoine » ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au courrier susvisé, l'EHPAD « Korian Hameau du Roy » devient « Korian Villa Saint Antoine » ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne aucun surcoût ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** L'EHPAD « Korian Hameau du Roy », situé 16 Boulevard Saint Antoine - 78 150 Le Chesnay-Rocquencourt, géré par la SAS (Société par Actions Simplifiée) MEDOTELS sise ZI 25870 Devecey, change de dénomination sociale et devient l'EHPAD « Korian Villa Saint Antoine ».

**Article 2<sup>e</sup>** La capacité totale autorisée de l'établissement demeure inchangée, soit 100 places réparties comme suit :

- 95 places d'hébergement permanent ;
- 5 places d'hébergement temporaire.

**Article 3<sup>e</sup>** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	25 001 565 8
Raison sociale	SAS MEDOTELS
Adresse	ZI 25870 DEVECEY
Statut juridique	[95] Société par Actions Simplifiée (S.A.S)

2°) Entité(s) géographique(s) :

Numéro FINESS	78 082 246 6
Raison sociale	EHPAD KORIAN VILLA SAINT ANTOINE
Adresse	16 Boulevard Saint Antoine 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT
Statut juridique	[500] EHPAD

Discipline d'équipement	[924] Accueil pour Personnes Agées [657] Accueil temporaire pour Personnes Agées
Clientèle	[711] Personnes Agées Dépendantes
Mode de fonctionnement	[11] Hébergement complet internat
Capacité autorisée	95 places d'hébergement permanent 5 places d'hébergement temporaire
Capacité habilitée Aide Sociale	/

**Article 4°** L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**Article 5°** Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes.

**Article 6°** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7°** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 8°** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9°** La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et au bulletin officiel du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 07 OCT. 2021

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France



Amélie VERDIER

P/Le Président du Conseil Départemental  
des Yvelines

Et par Délégation

Docteur Albert FERNANDEZ

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités



Docteur Albert FERNANDEZ

ARS

78-2021-10-01-00012

EHPAD LES GRANDS CHENES CHATOU

DECISION TARIFAIRE N°12 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DE  
RESIDENCE AUTONOMIE LES GRANDS CHENES - 780802039

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES GRANDS CHENES (780802039) sise 121, R LEON BARBIER, 78400, CHATOU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 74 700.07€, dont -6 312.98€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 225.01€. Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2022 : 81 013.05€ (douzième applicable s'élevant à 6 751.09€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 01/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

  
Delphine HUYGHE

DDT

78-2021-10-25-00002

AP\_DPU\_I3F\_DIA226\_TRIEL-SUR-SEINE



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des parcelles AC 77, AC 78 et AC 79 est délégué à l'immobilière 3F en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **25 OCT. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/ La Directrice Départementale des Territoires

*l'adjoint à la directrice*

Laurent DORÉ

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-10-25-00003

Arrêté désignant le préfet chargé de suivre pour  
le compte de l'Etat la procédure d'élaboration  
du programme local de l'habitat de la  
communauté d'agglomération de  
Cergy-Pontoise



**Arrêté n° 2021 – 16 584**  
**désignant le préfet chargé de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, renforcée par la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation sur la ville, puis par celle n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et enfin par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-1 à L.302-4-2 et R.302-2 à R.302-13-1 ;

**Vu** la délibération de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise du 13 avril 2021 engageant la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat intercommunal ;

**Considérant** que le programme local de l'habitat adopté le 4 octobre 2016 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2016-2021 arrive à échéance le 31 décembre 2021 ;

**Considérant** la désignation des personnes morales figurant en annexe de la délibération visée ci-dessus pour les associer à l'élaboration du programme local de l'habitat ;

**Considérant** que le périmètre du programme local de l'habitat s'étend sur les deux départements du Val-d'Oise et des Yvelines ;

**Considérant** que la majorité des communes sont situées dans le département du Val-d'Oise et que seule la commune de Maurecourt est située dans le département des Yvelines ;

**Considérant** l'article R.302-6 du code de l'habitation et de la construction qui prévoit la désignation du préfet chargé de suivre pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** Le préfet du Val-d'Oise sera chargé de suivre pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ;

**Article 2 :** Le porter-à-connaissance sera élaboré par le préfet du Val-d'Oise et complété par le préfet des Yvelines en ce qui concerne les données relatives à la commune de Maurecourt ;

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le secrétaire général de la préfecture des Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

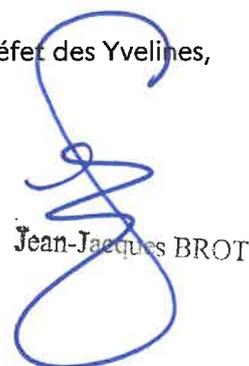
Cergy-Pontoise, le **25 OCT. 2021**

Le préfet du Val-d'Oise,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Le préfet des Yvelines,



Jean-Jacques BROT

#### Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil - 95 000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-10-15-00005

Convention communale de coordination de la  
police municipale de Marly-le-Roi et des forces  
de sécurité de l'Etat



## CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire de Marly-Le-Roi pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État.

Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique de Saint Germain-En-Laye.

### Article 1<sup>er</sup>

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre l'insécurité routière ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Prévention des atteintes à l'intégrité physique des personnes notamment vulnérables ou âgées ;
- Lutte contre la consommation d'alcool et de stupéfiants dans les espaces publics de la commune ;
- Prévention contre les violences scolaires ;
- Protection des personnes et des biens aux abords des commerces ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Lutte contre les pollutions engendrées par la multiplication des dépôts sauvages ;
- Lutte contre les atteintes aux biens, notamment les cambriolages, ainsi que les dégradations sur les bâtiments publics ou privés ;
- Vidéo protection, notamment son utilisation et son développement.

# TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

## Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

### Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

### Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Écoles primaires : Schweitzer – rue de Port-Marly ; Ramon – avenue Kennedy ; Saint-Exupéry – 45 avenue l'Amiral Lemonnier ; César Geoffroy – avenue Paul Cézanne ; Raymond Gilles – 44 rue du Champ des Oiseaux.
- Écoles élémentaires : Schweitzer – rue de Port-Marly ; Jean Rostand – 3 chemin des Glaises ; Champ des Oiseaux – 44 rue du Champ des Oiseaux ; Saint-Exupéry – 45 avenue l'Amiral Lemonnier.
- École privée : Blanche de Louvencourt (élémentaire et maternelle) – rue de Louvencourt.
- Collège Louis Lumière – avenue Jean Béranger.
- Lycée Louis de Broglie – 1 avenue Jean Béranger.
- Internat de la réussite – 11 rue Paul Leplat.

### Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier : les brocantes et les marchés.

- Le marché de la ville est situé rue de Fontenelle et se tient les mardis, vendredis et dimanches de 7h à 13h.

Des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- La fête de la ville (sur deux jours) ;
- La fête du 13 juillet – Feu d'artifice ;
- La fête de la musique ;
- La fête des associations ;
- La journée du Patrimoine ;
- Les cérémonies commémoratives (19 mars, 25 avril, 8 mai, 18 juin, 25 septembre, 11 novembre et 5 décembre).

La liste de ces manifestations n'est pas exhaustive et peut être modifiée.

### Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le

responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### **Article 6**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

#### **Article 7**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### **Article 8**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants : de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 :

- Secteur des Coteaux ;
- Secteur de l'Auberderie ;
- Secteur du Village ;
- Secteur des Grandes Terres ;
- Secteur de Montval ;
- Secteur des Vergers.

#### **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Marly-Le-Roi dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

### **Chapitre II : Modalités de la coordination**

#### **Article 10**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une fois par mois dans le cadre de la sécurité du quotidien des Groupes de Partenariat Opérationnel (GPO).

### **Article 11**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune de Marly-Le-Roi peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

### **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

### **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16,

L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

#### **Article 14**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique, par mail ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## **TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

#### **Article 15**

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire de Marly-Le-Roi conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

#### **Article 16**

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par téléphone et par courriel.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- Téléphone
- Courrier électronique
- Télécopie.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- Les personnes signalées disparues susceptibles d'être identifiées sur le territoire de la commune ;
- Les véhicules susceptibles d'être identifiées sur le territoire de la commune ;
- En matière d'accidentalité et de sécurité routière ;
- Toutes les informations pouvant être utiles dans la lutte contre la délinquance.

3° De la communication opérationnelle, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle concrètes de son utilisation. Lors du prêt, le matériel est recensé sur une fiche spécifique avec émargement lors de la prise et la restitution du matériel.

4° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

Le transport de personnes découvertes en état d'ivresse publique et manifeste devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci peut être accompli par les agents de police municipale.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent en est avisé sans délai.

Après examen du médecin et si l'état de santé des personnes en état d'ivresse publique et manifeste ne s'y oppose pas, les agents de police municipale sont compétents pour les transporter jusqu'au commissariat de police où elles sont placées en cellule de dégrisement.

Les agents de police municipale peuvent constater par rapport et non par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste.

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

Sécurisation des lieux publics ou privés :

- Selon ses capacités et ses priorités, le responsable de la police municipale a toute latitude pour organiser des services en la matière afin d'agir de manière complémentaire ;
- Sur le secteur public ;
- Sur le secteur privé, à la demande des bailleurs sociaux ou des syndicats de copropriété, sur réquisition permanente.

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et

transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue (fourrière automobile selon l'agrément du SIVOM de Saint Germain-En-Laye auquel la Ville a adhéré).

7° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :

- Les Résidences Yvelines Essonne ;
- Immobilière 3F ;
- IFF GESTION ;
- Foncia Mansart ;
- OGIF ;
- Logement Francilien ;
- France Habitation ;
- ICF HABITAT.

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : les manifestations récréatives, sportives et culturelles.

## **Article 17**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Marly-Le-Roi précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Armement des policiers municipaux ;
- Véhicule sérigraphié et équipé d'une lampe lumineuse et d'un avertisseur sonore ;
- Cinémomètre « Truspeed » ;
- Éthylotest électronique ;
- Moyen de radio télécommunication numérique ;
- Procès-verbal électronique ;
- Système de vidéo protection ;
- Caméras piétons.

## **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

## Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au Maire.

## Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou lors d'une rencontre entre le préfet et le Maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

## Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

## Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Marly-Le-Roi, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

A Versailles, le 15 octobre 2024

Le maire de Marly-Le-Roi,

  
Le procureur de la République,

Le préfet des Yvelines,



  
Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines

78-2021-10-22-00011

convention communale de coordination entre la  
police municipale de Septeuil et des forces de  
sécurité de l'Etat

# **CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire de SEPTEUIL, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État ou la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de SEPTEUIL, territorialement compétents.

## **Article 1<sup>er</sup>**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des centres commerciaux ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances ;

## **TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES**

### **Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions**

#### **Article 2**

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

#### **Article 3**

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole primaire et maternelle Place Louis Fouché.

II.- La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Place Louis Fouché.

#### **Article 4**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- La Foire à Tout au mois de Septembre.

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonies du 11 Novembre, du 08 Mai, du 13 Juillet.

- Fêtes et réjouissances organisées par la commune de Septeuil.

#### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### **Article 6**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

## Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

## Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi, de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 sauf le mercredi de 09h00 à 12h00 (Surveillance des commerces et du stationnement, prévention sécurité routière et violence scolaire).

## Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de SEPTEUIL dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

## **Chapitre II : Modalités de la coordination**

### Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : ces réunions seront trimestrielles. Elles se dérouleront soit dans les bureaux de la Mairie de SEPTEUIL soit dans les bureaux de la Gendarmerie de cette commune.

### Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police

municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune de SEPTEUIL peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo-protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

#### Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

#### Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

#### Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée, des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

### Article 15

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire de SEPTEUIL conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

### Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition téléphone, mail.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants. Passage à la Gendarmerie de SEPTEUIL, contact téléphonique, courrier, mail.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle,

- par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat)
- par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

Le transport de personnes découvertes en état d'ivresse publique et manifeste devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci peut être accompli par les agents de police municipale.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent en est avisé sans délai.

Après examen d'un médecin et si l'état de santé des personnes en état d'ivresse publique et manifeste ne s'y oppose pas, les agents de police municipale sont compétents pour les transporter jusqu'à la brigade de gendarmerie où elles sont placées en cellule de dégrisement.

Les agents de police municipale peuvent constater par rapport et non par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste.

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- Contrôles routiers, opérations de prévention, recherche de personnes disparues ou de véhicules volés.

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo-protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

7° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs

- « Mellier » rue des Peupliers et rue de Mantes.

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

- Foire à Tout
- Fête du 13 Juillet
- Les inaugurations
- Les réceptions les Fêtes votives

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de SEPTEUIL précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants.

- Armement, vidéo-protection.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

#### Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et/ou d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire.

#### Article 20

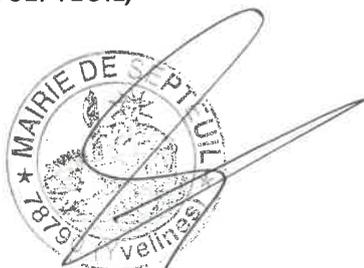
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de SEPTEUIL, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

A Versailles, le 22 OCT. 2021

Le maire de SEPTEUIL,



Le procureur de la République,



Le préfet,

  
Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines

78-2021-10-25-00001

SKM\_C28721102511390



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales  
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire**

**ARRETE N° 78-2021-10-**

Portant dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée

« la Mauldrette »

(Commune de Villiers-saint-Frédéric)

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux Associations syndicales autorisées de propriétaires, et notamment son article 40 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de ce texte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 1962 portant autorisation de l'association syndicale « La Mauldrette », sisé sur le territoire de la commune de VILLIERS-SAINT-FREDERIC ;

Vu le courrier du 21 novembre 2019 de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques indiquant qu'aucune balance de gestion n'est attachée à cet établissement public ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 avril 1989 par laquelle la commune de VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC a incorporé les voies, trottoirs et réseaux du lotissement de la Mauldrette dans la voirie communale ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juin 1990 par laquelle la commune a accepté le classement dans le domaine public des voies de l'ASA ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur départemental des Finances publiques en date du 15 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 septembre 2020 par laquelle la commune de VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC approuve la dissolution de cette association syndicale autorisée et accepte la prise en charge de l'actif de cette personne morale s'élevant à la somme de 26022,91 euros ;

Considérant que cet établissement public n'a plus d'ordonnateur connu ;

Considérant que cette Association syndicale autorisée, n'exerçant plus aucune activité depuis plus de trois ans, entre dans le champ d'application de la dissolution d'office par arrêté préfectoral tel que défini par l'article 40 de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

Considérant que cet établissement public a réalisé son objet social ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

[pref-drcl-urbanisme@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-drcl-urbanisme@yvelines.gouv.fr)

1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'Association syndicale autorisée par arrêté préfectoral du 23 mai 1962 « La Mauldrette », sise à VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC, est dissoute d'office.

Article 2 : La commune de VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC prend à sa charge le passif et l'actif de cet établissement public, dont le solde du compte courant au Trésor Public s'élève à 26022,91 €. Elle est autorisée à se substituer à l'association pour encaisser et verser les sommes qui resteraient dûes au titre des cotisations ou à tout autre titre.

Article 3 : Cet acte est établi sous réserve du droit des tiers.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera affiché, dans un délai de 15 jours à partir de sa date de signature, à la porte de la mairie de VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC et dans un endroit apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Madame la Sous-Préfète de Rambouillet, Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines, Monsieur le Maire de la commune de VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

25 OCT. 2021

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES